

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.896 du 22 décembre 2016

A. 220.191/XI-21.250

En cause : **SEBAGH** Fayçal,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2016 par Fayçal SEBAGH qui sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du 1^{er} septembre 2016 du directeur de la prison de Saint-Gilles lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission du travail;

Vu l'arrêt n° 235.770 du 15 septembre 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 9 novembre 2016 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite « une indemnité de procédure liquidée à la somme de 840 € »; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/2 de ce règlement; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} septembre 2016 du directeur de la prison de Saint-Gilles infligeant à Fayçal SEBAGH la sanction disciplinaire de la démission du travail.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n^o 235.770 du 15 septembre 2016 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée au montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------